

Madame N. Gale

10 Avenue Champaubert

75015 Paris

Métropole Rouen Normandie

Par courriel le 20 février 2026

108 allée François Mitterrand,
76006 Rouen, France

Objet: Mise en demeure – Coupure illégale et abusive d'alimentation en eau de Madame Gale

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre appel téléphonique adressé à ma mère le 17 février 2026 au cours duquel vous avez indiqué avoir procédé à la coupure de l'alimentation en eau du bien appartenant à Madame Gale.

Les explications fournies sont particulièrement contradictoires et préoccupantes. Dans un premier temps, il a été évoqué l'existence d'une fuite. Interrogés sur la localisation précise de cette prétendue fuite, vos services ont déclaré ne pas en connaître l'origine. Il a également été fait référence à une fuite affectant un second compteur, pourtant condamné depuis plus de deux ans. Comment une fuite pourrait-elle être constatée sur une installation fermée et alors même que l'alimentation en eau est désormais coupée ?

Il est inacceptable de procéder à une coupure d'eau sur la base d'allégations imprécises et non vérifiées. Nous rappelons que l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles interdit formellement toute coupure d'eau dans une résidence, même en cas d'impayé. En l'espèce, il ne s'agit d'ailleurs d'aucun impayé : ma mère règle ses factures, dont le montant est supérieur à celui de nombreux voisins, et n'a jamais refusé de s'acquitter des sommes dues.

Cette coupure, opérée sans justification technique claire et sans procédure contradictoire, constitue une mesure manifestement illégale et abusive.

Nous attirons également votre attention sur le contexte particulièrement sensible de cette situation. Les agissements antérieurs imputables à la commune ont déjà eu des conséquences graves sur la santé de Madame Gale, notamment en raison des obstacles répétés l'empêchant d'accéder normalement à son jardin, éléments détaillés dans les conclusions versées à la procédure en cours. (copie en pièce jointe) La propriété est d'ailleurs très peu occupée en raison du climat d'intimidation et d'insécurité ressenti depuis plusieurs années.

Dans ces conditions, la coupure d'eau apparaît non seulement juridiquement infondée, mais également constitutive d'un trouble supplémentaire causé à une personne déjà fragilisée.

Il est par ailleurs particulièrement étonnant et inacceptable que vos services aient suggéré à ma mère la possibilité de demander un arrêt complet de son contrat, impliquant la coupure permanente de l'alimentation en eau de sa propriété. Une telle suggestion donne l'impression que la coupure de son approvisionnement en eau pourrait devenir une mesure permanente, ce qui n'a aucun fondement légal et s'apparente à une forme d'intimidation inappropriée. Dans le contexte déjà très sensible de cette affaire, marqué par les manquements graves et les fautes récemment imputées au maire de Cléon et qui feront prochainement l'objet de réponses devant la justice, il apparaît évident que de telles pratiques visent à créer un stress supplémentaire et à entraver l'exercice des droits de ma mère .

En conséquence, nous vous mettons formellement en demeure de procéder au rétablissement immédiat de l'alimentation en eau et de nous communiquer, sous huitaine, tout rapport technique précis et contradictoire établissant la réalité et l'origine exacte de la prétendue fuite.

À défaut, toute voie de droit utile sera engagée sans délai.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame Gale

 20/02/2026
P.J.

Procédure contre la commune / conclusions